

# Règlement pour postes sanitaires

## I. Généralités

### 1. But

- 1.1 Domaine d'application** Le présent règlement fixe les conditions minimales à respecter pour l'installation et pour le fonctionnement des postes sanitaires lors de manifestations ou des postes sanitaires permanents.
- 1.2 Domaine d'organisation** Il engage tous les membres de l'Alliance suisse des samaritains (ASS) et de ses sections.  
L'organisation centrale, resp. les associations cantonales, peuvent vérifier le respect du règlement.
- 1.3 Importance du manuel** Le Manuel pour poste sanitaire (OC 355.10) sert de guide aux sections pour la mise en application des directives.

### 2. Principe

- 2.1 Sens et utilité du poste sanitaire** Les blessés et les patients victimes de maladie aiguë reçoivent les premiers secours dans les postes sanitaires. Au besoin, les soins nécessaires leur sont dispensés jusqu'à l'arrivée des secouristes professionnels.

### 3. Organisation du service dans un poste sanitaire<sup>1</sup>

#### 3.1 Compétence

Sont compétentes pour l'installation et la conduite des postes sanitaires les sections de samaritains, pour les grandes manifestations le cas échéant une association régionale ou cantonale, ou alors l'organisation centrale.

Les sections de samaritains soumettent pour approbation à leur association cantonale leur évaluation du risque et les conclusions qu'elles en tirent

- avant d'assurer l'organisation d'un service de poste sanitaire à la demande d'organismes régionaux, cantonaux, inter-cantonaux, nationaux ou internationaux, et/ou
- si l'évaluation du risque d'un service de poste sanitaire débouche sur le niveau 4.<sup>1</sup>

Les sections de samaritains et associations cantonales soumettent pour approbation au Secrétariat général leur évaluation du risque et les conclusions qu'elles en tirent

- avant d'assurer l'organisation d'un service de poste sanitaire à la demande d'organismes régionaux, cantonaux, inter-cantonaux,

<sup>1</sup> Modifié par décision du Comité central du 16.04.10

- nationaux ou internationaux, et/ou
- si l'évaluation du risque d'un service de poste sanitaire débouche sur le niveau 5).<sup>2</sup>

L'association cantonale ou l'organisation centrale approuve l'évaluation du risque sous un mois.

### **3.2 Organisation en fonction du risque**

L'organisation de chaque service de postes sanitaires a lieu sur la base de l'évaluation des risques selon le manuel OC 355.20.<sup>2</sup>

Le recrutement de personnel, le choix et l'aménagement des locaux ainsi que du matériel et des moyens de communication, doivent intervenir conformément à l'évaluation du risque (pour les niveaux 4 et 5, avec l'approbation de l'association cantonale et/ou du Secrétariat général).<sup>2</sup>

## **4. Les secours**

### **4.1 Coûts**

Les premiers soins administrés aux patients sont gratuits. Les frais éventuels de transport, de matériel ou autres démarches peuvent être facturés au patient.

### **4.2 Médicaments**

Dans le poste sanitaire, seuls les médicaments autorisés par un médecin peuvent être administrés au patient.

### **4.3 Traitements réguliers**

Des traitements réguliers ne sont autorisés que dans les postes sanitaires permanents et sur ordre formel du médecin compétent. Le matériel utilisé peut être facturé au patient.

## **5. Assurance**

Les samaritains en service sont assurés auprès de l'ASS, dans le cadre des règlements en vigueur, contre les dommages, ainsi que contre d'éventuelles prétentions en responsabilité civile (OC 273).

## **6. Documentation et devoir de secret**

### **6.1 Rapports**

Les samaritains de service tiennent un contrôle de l'identité de tous les patients traités, notent la nature de la blessure ou de la maladie constatée et le genre de soins prodigués, ainsi que l'éventuel transport subséquent. Les médicaments administrés sont notés en détail.

### **6.2 Conservation des documents**

La section de samaritains, association régionale ou cantonale responsable du service sanitaire a l'obligation de conserver les documents suivants pour chaque service sanitaire pendant 10 ans:

- Contrat / accord avec l'organisateur de la manifestation
- Estimation du risque du service sanitaire
- Journal du poste sanitaire
- Protocoles patient
- Déclaration de refus de soins des patients

### **6.3 Confidentialité et devoir de secret**

Vis à vis de tiers, le samaritain de service dans un poste sanitaire est soumis au devoir de secret par rapport à tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Modifié par décision du Comité central du 16.04.10

On prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des documents à conserver.

## **II. Postes sanitaires temporaires**

### **7. Installation**

Les postes sanitaires temporaires sont installés à la demande d'organiseurs de manifestations.

Le refus d'un tel mandat est indiqué si l'organisation du service de poste sanitaire n'est pas possible dans le respect des normes de risque.

### **8. Planification**

Dans la phase de planification, un représentant de la section de samaritains représente les affaires de la section de samaritains pour le poste sanitaire auprès de l'organisateur.

### **9. Signalisation**

Pendant toute la durée du poste sanitaire, ce dernier doit être signalisé par des insignes samaritains bien visibles et par la désignation "Poste sanitaire".

Lors de manifestations de grande envergure, les voies qui conduisent aux postes sanitaires sont signalées.

## **10. Fonctionnement du poste sanitaire**

### **10.1 Occupation personnelle**

Dans chaque poste sanitaire, il y a au moins deux samaritains de service.

### **10.2 Conditions à remplir par les samaritains**

Les samaritains qui assurent le service dans un poste sanitaire doivent

- avoir accompli le cours de sauveteur, le cours de samaritains et l'exercice de service dans un poste sanitaire ou pouvoir faire état d'une autre formation équivalente
- accomplir chaque année 5 exercices techniques, dont un qui concerne le thème „Service dans un poste sanitaire“ (p.ex. hygiène, installation d'un poste, encadrement, Aider et encadrer, etc.)

Parmi les samaritains assurant simultanément le service dans un poste sanitaire, l'un d'entre eux au minimum doit être au bénéfice d'une attestation CPR<sup>3</sup> ou BLS-AED qui ne remonte pas à plus de deux ans.

### **10.3 Fixation des besoins en personnel**

Le nombre de samaritains en service et leur degré de qualification dépendent de l'analyse (voir chiffre 3.2).

---

<sup>3</sup> En vigueur jusqu'au 31.12.2011

- 10.4 Chef de poste** Pour chaque intervention de poste sanitaire, on désigne un chef de poste samaritain (chef de poste/gérant de poste). Celui-ci assume toutes les tâches de direction en relation avec le fonctionnement du poste sanitaire. Il veille à faire régner l'ordre et la tranquillité. Les samaritains de service lui sont subordonnés.
- 10.5 Signalisation** Les samaritains de service sont uniformément identifiables en tant que tels. Les samaritains portent un badge d'identité avec leur nom.
- 10.6 Capacité d'intervention** Pendant le fonctionnement du poste sanitaire, il est interdit de consommer de l'alcool. Il est interdit de fumer dans le local du poste.
- 10.7 Collaboration avec des partenaires** Si la manifestation ne dispose pas d'un médecin de service ou de piquet, les patients sont adressés, en cas de besoin, au service des urgences d'un hôpital avoisinant. En prévision d'une manifestation, les hôpitaux et les services de secours locaux sont informés de la mise sur pied de postes sanitaires importants.

## **12. Indemnisation des sections de samaritains**

- 11.1 Obligation de dédommagement de l'organisateur** Un dédommagement est demandé à l'organisateur pour l'organisation, l'installation, l'entretien et le fonctionnement du poste sanitaire temporaire, ainsi que pour l'intervention des samaritains.
- 11.2 Coûts supplémentaires éventuels** L'organisateur assume les coûts des moyens du service sanitaire professionnels qu'il a engagés, tels que médecin de service, véhicules de sauvetage, etc.

## **12. Indemnisation des samaritains**

- 12.1 Remboursement de frais et rémunération du travail** Les samaritains de service dans un poste sanitaire ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent justifier. En plus de cela on peut verser aux samaritains de service un dédommagement pour les heures de présence que ces derniers ont accomplies.
- 12.2 Ravitaillement** Le ravitaillement des samaritains en service est à la charge de l'organisateur pendant la durée de leur intervention.

## **III. Postes sanitaires permanents**

### **13. Installation**

Les sections de samaritains installent des postes sanitaires permanents où cela leur paraît nécessaire, notamment dans des endroits isolés, là où des accidents se produisent fréquemment ou dans des quartiers très peuplés.

### **14. Signalisation**

- 14.1 Panneau officiel** Les postes sanitaires sont signalés au moyen du panneau officiel actuel "Poste sanitaire" de l'ASS.

- 14.2 Mesures en cas d'absence** En cas d'absence prolongée du gérant de poste, par ex, pour cause de vacances, un remplaçant sera désigné ou le panneau masqué.
- 14.3 Liaison avec les organes officiels** L'emplacement du poste sanitaire est notifié aux principaux organes de contact tels que services de secours, police, médecins, hôpitaux, office du tourisme, etc. Il est recommandé d'en faire figurer le numéro de téléphone dans le bottin téléphonique.

## **15. Gérant de poste**

- 15.1 Disponibilité** La gérance des postes sanitaires permanents doit être confiée à des samaritains qui peuvent, en principe, être atteints toute la journée.
- 15.2 Qualification** Toutes les exigences de spécialisation énumérées sous chiffre 11.2 sont des conditions préalables à tout service dans un poste sanitaire permanent. Des exceptions limitées dans le temps sont possibles.

## **16. Locaux**

Les postes sanitaires permanents doivent être installés dans des locaux qui permettent de prendre en charge et de soigner des patients sans être dérangé.

## **17. Indemnisation du gérant de poste**

Les gérants de poste ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent justifier. Les sections doivent indemniser les gérants de poste pour la garde et l'entretien du poste. En l'occurrence, on tiendra compte de la situation financière de la section et du temps consacré par le gérant à ce travail.

## **IV. Dispositions finales**

## **18. Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le règlement pour postes sanitaires du 17.01.2009. Il a été approuvé par le Comité central de l'Alliance suisse des samaritains lors de sa séance du 13.11.2009. Il entre en vigueur au 01.01.2010.

Olten, le 13 novembre 2009

**Alliance suisse des samaritains**



Monika Dusong  
Présidente centrale



Kurt Sutter  
Secrétaire général

### **Documents complémentaires**

OC 355.10 : Manuel pour postes sanitaires

OC 355.20 : Annexe au Manuel pour postes sanitaires